

L'IA, un sommet d'inquiétudes pour le droit à l'information

Le Sommet de Paris sur l'intelligence artificielle (IA)¹ a réaffirmé l'urgence de protéger l'intégrité de l'information à l'heure où l'IA générative va transformer radicalement la production et la diffusion des contenus. Cette révolution, aux implications techniques et philosophiques vertigineuses, touche les fondements du droit à l'information. Elle met en péril l'existence même des médias et la sincérité de l'information.

Le premier pilier de la vie démocratique est la liberté de la presse qui pose le droit fondamental et réciproque d'informer et d'être informé. Mais qu'en reste-t-il lorsqu'un algorithme peut produire, en quelques secondes, une dépêche, un article ou une image à l'authenticité incertaine ? La démultiplication des contenus par l'IA fragilise l'écosystème journalistique en noyant l'information vérifiée sous un flot de productions artificielles, lesquelles peuvent être (si aisément !) conçues pour tromper.

Les débats du Sommet de Paris ont souligné ce paradoxe : faut-il légiférer pour restreindre ces outils, au risque d'entraver l'innovation et de porter atteinte à la liberté d'expression, voire d'offrir aux pouvoirs publics des moyens de contrôle et de censure, ou bien laisser faire, au péril de la manipulation de l'information ? L'AI Act européen² tente d'apporter une réponse en posant des obligations de transparence, notamment par l'étiquetage des contenus générés par IA. Mais ce principe de traçabilité sera-t-il opposable aux plateformes extraterritoriales, si désormais Américains et Chinois, en particulier, déniaient notre État de droit européen ?

L'autre question est celle de la juste rémunération des auteurs et éditeurs dont les contenus nourrissent l'IA générative qui y puise, pour la plus grande part, ses contenus. Les différents syndicats et associations d'éditeurs ont solennellement posé trois conditions à leur survie, et ce faisant, à celle d'une information digne de ce nom³ : respecter le choix des éditeurs de rendre ou non leurs contenus disponibles⁴, garantir la traçabilité des sources d'information et s'acquitter des droits d'exploitation des contenus. Selon eux, le risque est, à terme, la substitution de la presse par l'IA, car l'exploitation sans contrepartie des contenus des médias conduirait « rapidement à l'extinction des ressources indispensables à l'alimentation d'une IA générative fiable »⁵.

Le Sommet de Paris a ouvert la voie à une régulation nécessaire mais périlleuse. L'IA ne doit pas devenir un accélérateur de chaos informationnel, mais un outil au service d'une presse libre et pluraliste, employant des journalistes professionnels. Il a surtout constitué un appel salutaire à la raison et au dialogue avec les opérateurs d'IA générative. Il faut en effet que ceux-ci prennent la mesure des défis qu'ils génèrent, et conscience que c'est aussi leur propre avenir qui est en jeu.

Auteur(s) :

Basile Ader - Avocat au Barreau de Paris

Notes de bas de page :

1. Sommet de Paris pour l'action sur l'IA, 10 et 11 février 2025.
2. Règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées en matière d'IA.
3. Alliance de la presse d'information générale, FNPS, GEST, SEPM et SPILL, Trois conditions pour garantir la fiabilité de l'information et préserver la démocratie : l'heure de l'IA générale, Tribune publique dans la presse digitale février 2025.
4. À cette fin, il est proposé de substituer au système actuel d'opposition volontaire (opt-out) des éditeurs, un système d'autorisation préalable expresse (opt-in).
5. Tribune, préc.